

De : Les membres du Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France l'information et des programmes de Radio France

Objet. Réponse aux saisines relatives à la suspension à l'antenne de Guillaume Meurice

Par différents courriers électroniques, plusieurs auditeurs ont saisi le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France pour faire part de leur mécontentement à la suite de la suspension de Guillaume Meurice de l'antenne de France Inter et de sa convocation à des entretiens préalables à une éventuelle sanction disciplinaire. Ces procédures ont été engagées dans le cadre de la gestion des ressources humaines de Radio France à la suite de la chronique de Monsieur Meurice diffusée dans l'émission le Grand Dimanche Soir du 28 avril 2024, dans laquelle l'intéressé a réitéré ses propos tenus le 29 octobre 2023 sur France Inter, comparant Benjamin Netanyahu à un « nazi sans prépuce ».

Le Comité s'est réuni pour procéder à l'examen de ces saisines le 29 mai 2024. Il a estimé que les saisines en question entraient dans le champ de sa compétence, telle que celle-ci est définie par les articles 3-1 et 30-8 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016, et s'est, en conséquence, déclaré compétent pour en connaître.

Le Comité d'éthique souligne, en premier lieu, qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la qualification pénale de faits reprochés à un salarié de Radio France. Sa mission vise uniquement à veiller au respect des principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information et des programmes.

Le Comité d'éthique rappelle, en deuxième lieu, qu'il a formulé une réponse aux saisines formulées par les auditeurs sur les propos tenus par Guillaume Meurice lors de la chronique du 29 octobre 2023 ([Réponse aux saisines au sujet de la chronique de Guillaume Meurice](#)). Au regard de l'importance de cette question, il avait transmis les saisines relatives à ce sujet à la Présidente de Radio France ainsi qu'à l'Arcom au titre des missions qui lui sont dévolues par l'article de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le Comité attire l'attention, en troisième lieu, sur le caractère autonome des procédures administratives et pénales. D'un côté, il convient de rappeler que, le 18 avril 2024, le Procureur de la République de Nanterre a classé sans suite la plainte engagée à l'encontre de Monsieur Meurice au motif que les deux infractions contestées n'étaient pas caractérisées. De l'autre côté, en sa qualité d'autorité de régulation chargée de veiller au respect par Radio France de son cahier des missions et des charges, l'Arcom a décidé le 21 novembre 2023 de mettre la société éditrice en garde et l'a appelée à la plus grande vigilance au regard de la situation particulièrement sensible liée au conflit au Proche-Orient.

Enfin, le Comité estime nécessaire de préciser, en quatrième lieu, qu'il n'est nullement compétent en ce qui concerne les mesures individuelles adoptées par la direction Radio France à l'encontre de l'un des salariés, et n'est à aucun endroit impliqué dans ces décisions relevant de la direction et de la gestion des ressources humaines de l'entreprise. Néanmoins, indépendamment des procédures engagées par la direction de Radio France, le Comité considère que la réitération de propos ayant conduit l'Arcom à mettre en garde Radio France, peut poser des difficultés au regard des règles éthiques auxquelles il veille.